



Recommandation TU n° 09/2009 du 14/12/2009

Objet : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées intitulé "International trade : threats and opportunities" réalisé par la Banque nationale de Belgique

.....

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier les articles 20, 2^o, et 21 ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques et scientifiques introduite le 28 octobre 2009 par la Banque nationale de Belgique, et vu l'information fournie conformément à l'article 21 de l'arrêté précité ;

Vu la délibération N°09/2009 du 1^{er} septembre 2009 *relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale à la Banque nationale de Belgique via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, en vue de la réalisation d'une étude sur la dynamique d'investissements étrangers directs en Belgique, en particulier la dynamique de l'emploi et des salaires* ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information et d'obtention du consentement à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 14/12/2009, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. Les exigences fixées par le comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé dans la délibération N°09/2009 du 1^{er} septembre 2009 devront être scrupuleusement respectées.
2. la Banque nationale de Belgique est en charge du couplage des données provenant des différentes bases de données.
3. La publication des résultats historiques, statistiques et scientifiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé, à savoir : réalisation d'une étude sur "*la dynamique d'investissements étrangers directs en Belgique, en particulier dynamique de l'emploi et des salaires*".
4. Une fois l'étude aboutie, les données permettant l'identification des personnes concernées devront être détruites.

Pour l'Administrateur e.c.,
Le Chef de Section OMR,

Le Président,

Patrick Van Wouwe

Willem Debeuckelaere